Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 78.116 du 13 janvier 1999
A. 81.843/IX-1578

En cause : Edwig STEPPE,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes P. PEETERS et F. VAN NUFFEL, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE PRÉSIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 1999 par laquelle Edwig STEPPE demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles du 3 décembre 1998 désignant Anna-Maria VRIJENS comme membre effectif du ministère public, attachée à la Commission néerlandophone de libération conditionnelle du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 1999 à 11 heures;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS,

avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me F. VAN NUFFEL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que l'extrême urgence soit établie, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

1. Considérant que la partie défenderesse soulève des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité; que ces exceptions ne sont pas retenues dès lors que toutes les conditions fondamentales pour accueillir une demande de suspension ne sont pas remplies;

2. Considérant que, notamment, la condition prévoyant que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie;

2.1. Considérant que le requérant paraît distinguer une première source de préjudice grave difficilement réparable dans le fait que la désignation attaquée vaut pour une durée de trois ans à compter du 1er février 1999; qu'il craint que cette désignation aura déjà pris fin lorsque le Conseil se prononcera sur le fond, auquel cas le "recours sera sans objet";

Considérant que la seule circonstance qu'une décision temporaire a produit ses pleins effets au moment où le Conseil d'État statue sur un recours en annulation de cette décision, n'implique pas que ce recours soit devenu sans objet; que l'allégation du requérant manque en

droit;

2.2. Considérant que le requérant définit une deuxième source de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

> "2. La commission de libération conditionnelle constitue un nouvel organe (administratif). Elle a en effet été créée par la loi du 18 mars 1998. L'expérience exclusive que le candidat nommé va acquérir sera prise en considération, si pas en droit, du moins en fait, lors d'un renouvellement éventuel de la nomination après annulation ou lors d'une deuxième désignation après expiration de la première période.
>
> Il a été admis que le fait que la personne nommée puisse engranger de l'expérience que le requérant ne peut pas acquérir entre-temps, cause un préjudice grave difficilement réparable si, après une éventuelle annulation, le requérant devait de ce fait se trouver dans une position moins avantageuse (Conseil d'État, n/ 47.492, 19 mai 1994; Conseil d'État, n/ 36.781, 28 mars 1991)";

Considérant que s'il y a lieu de procéder à nouveau à cette désignation après annulation de la désignation attaquée, l'expérience accumulée grâce à cette désignation par la personne désignée irrégulièrement ne pourra pas être prise en compte en droit;

Considérant qu'il n'y a pas que l'expérience que la personne désignée acquiert, mais qu'il y a aussi celle que le requérant n'acquiert pas en raison de sa non-désignation; que le requérant ne démontre toutefois pas comment, dans une hypothèse comme la présente, cette privation d'expérience peut le léser; que le fait de ne pas acquérir l'expérience attachée à l'exercice d'une fonction, peut se révéler dommageable si l'exercice de cette fonction permet à son tour d'obtenir une autre fonction, comme ce fut le cas dans les affaires jugées par les arrêts invoqués par le requérant : dans l'affaire réglée par l'arrêt n/ 36.781, SPRUYT, du 28 mars 1991, il s'agissait d'une désignation temporaire dans l'attente d'une nomination définitive; dans l'affaire réglée par l'arrêt n/ 47.492, VERWILGHEN, du 19 mai 1994, il s'agissait d'une nomination à la fonction de vice-président d'un tribunal qui pouvait donner lieu à une nomination à la fonction de président; qu'en l'espèce, la désignation comme membre de la commission concernée n'ouvre toutefois aucune perspective pour une quelconque autre désignation ou nomination selon la loi y

afférente du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle;

2.3. Considérant que le requérant voit une troisième source de préjudice grave difficilement réparable dans le fait qu'il "a déjà pu comprendre que la partie défenderesse ne voulait lui accorder aucune promotion"; qu'il écrit que "quelques exemples peuvent l'illustrer"; qu'il les tire des recours en annulation et des demandes de suspension qu'il a introduits devant le Conseil d'État,

Considérant que cette circonstance pourrait sans doute être retenue comme source de préjudice grave difficilement réparable si le requérant avait chaque fois obtenu gain de cause dans les affaires dont il a saisi le Conseil d'État; que tel n'est cependant pas le cas; que dans son arrêt n/ 69.470 du 5 novembre 1997, notamment, le Conseil a rejeté sa demande de suspension, précisément faute de moyens d'annulation sérieux; qu'il en a été de même dans l'arrêt n/ 76.954 du 16 novembre 1998;

3. Considérant que dès lors que le requérant ne remplit pas la condition relative au préjudice grave difficilement réparable, il y a lieu de rejeter sa demande,

D É C I D E :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize janvier 1900 nonante-neuf, par:

M.	J. BORRET,	président,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,	**Le président,**
V. WAUTERS	**J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.